

VS_GERICHTE C2 24 58 vom 23. August 2024

VS Kantonsgericht, 2024-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 24 58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_24_58)

FR: VS_GERICHTE C2 24 58 du 23 août 2024

IT: VS_GERICHTE C2 24 58 del 23 agosto 2024

Regeste

C2 24 58 DÉCISION DU 23 AOÛT 2024 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Malika Hofer, greffière, en la cause X _____, requérant, représenté par Maître Cedric Pope Krähenbühl, avocat à Monthey. (assistance judiciaire) recours contre la décision rendue le 9 juillet 2024 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Monthey

Erwägungen

E. 31

mai 2024 et le 12 août 2024, sa déclaration fiscale pour l'année 2023 ainsi que les comptes de son entreprise individuelle pour cette même année ; qu'il a pour le reste renvoyé aux pièces produites dans le cadre de la procédure de première instance, ajoutant que si l'autorité de recours souhaitait être renseignée plus en détail sur sa situation, il était à disposition pour fournir les documents utiles à première réquisition ; qu'en procédant de la sorte, le requérant opère un renvoi global au dossier de première instance ; qu'il ne précise pas les pièces auxquelles il se réfère pour appuyer sa requête ; qu'or, il n'appartient pas à l'autorité requise de pallier les manquements du requérant, qui est assisté d'un avocat, en cherchant elle-même les pièces justifiant de sa situation financière, ce d'autant plus que le dossier en question est particulièrement volumineux

- 4 - (près de 1130 pages à ce jour) ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte des éventuelles pièces qui se trouveraient au dossier de première instance ; qu'en ce qui concerne les justificatifs produits le 19 août 2024, ils ne permettent pas de conclure à l'indigence du requérant ; qu'il ressort du relevé bancaire produit que le requérant a perçu, entre le 31 mai 2024 et le 12 août 2024, une somme totale de 11'700 fr. à titre de revenu d'indépendant, soit une moyenne de 3900 fr. (net) par mois (11'700 fr. : 3 mois) ; que selon sa déclaration fiscale, il se serait acquitté, en 2023, de 1366 fr. de primes d'assurance maladie ; qu'il n'a toutefois pas produit de preuve du paiement effectif de ces primes ; qu'ainsi, après déduction du montant de base LP pour une personne seule (1200 fr.), majoré de 25%, le requérant dispose d'un solde mensuel de 2400 francs ; que ce montant lui permet d'amortir les coûts du présent procès, estimés à 6900 fr. – soit 2500 fr. pour les frais judiciaires (y compris l'émolument relatif à sa requête de mesures provisionnelles du 16 août 2024 ; art. 18s LTar) et 4400 fr. au maximum pour ses frais d'avocat, ce qui correspond à la limite haute de la fourchette prévue par le tarif cantonal en tenant compte d'un coefficient de réduction de 60% (art.

E. 35

al. 1 let. b LTar) – sur une durée de trois mois seulement ; qu'à ses revenus s'ajoute sa fortune mobilière ; qu'il ressort en effet de sa déclaration fiscale que le requérant disposait,

au 31 décembre 2023, d'une fortune (non commerciale) de 32'623 fr. (après déduction du compte « garantie de loyer » [3015 fr.]) sous forme de capitaux d'épargnes ; qu'il n'a pas allégué une diminution de fortune ni produit de pièce qui pourrait le laisser croire ; que le requérant est âgé de 38 ans, est indépendant et père de deux enfants ; que rien n'indique toutefois qu'il contribuerait effectivement à leur entretien ; qu'il n'a pas déclaré souffrir de problèmes de santé propres à mettre en péril ses perspectives de gain ; que dans ces circonstances, il ne se justifie pas de retenir une « réserve de secours » supérieure à 25'000 fr., ce qui lui laisse un excédent de plus de 7000 fr. qu'il est donc en mesure d'utiliser afin de couvrir les coûts prévisibles estimés du présent procès ; qu'eu égard à ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire est rejetée ; qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision (art. 119 al. 6 CPC), ni alloué de dépens ; par ces motifs,

- 5 - Prononce

1. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Sion, le 23 août 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.